

Annex 32

Public, redacted

Numéro ou Nom de la victime : [REDACTED]

Date : 12 Mars 2010

1. Question : Avez-vous compris la procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par Mr. BEMBA devant la CPI ? Souhaitez-vous exprimer sur ladite procédure ?

Réponse : La procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par Mr. BEMBA n'a pas de fondement ce qui ne peut également entraver à la bonne marche de la procédure. Par conséquent, il est condamné ainsi qu'avec les témoins à charge de donner des explications devant la Cour Pénale Internationale (C.P.I.).

2. Question : Avez-vous connaissance d'une quelconque procédure à l'encontre de Mr. BEMBA ouverte par les autorités centrafricaines dans la période 2003 – 2006 ?

Réponses : Après avoir ratifié le Traité de Rome instituant la CPI ceci par l'Etat Centrafricain, la Justice Centrafricaine s'était déclarée incompétente dans la procédure contre Mr. BEMBA.

En suite, l'Etat Centrafricain a pu saisir la Juridiction Internationale compétente afin de siéger sur l'affaire en question :

Le Procureur contre Mr. Jean Pierre BEMBA GOMBO arrêté et transféré devant la CPI à la Haye (Pays Bas).

3. Question : Pensez- vous que la justice Centrafricaine pourrait être en mesure de juger Mr. BEMBA ?

Réponse : Non, la justice Centrafricaine ne peut pas être en mesure de juger Mr. Bemba pour les motifs suivants :

1/La justice Centrafricaine n'est pas totalement indépendante ;

2/La corruption au sein de l'appareil judiciaire Centrafricain qui devient monnaie courante.

3/ Les arrêts et les décisions judiciaires sont souvent influencés par les autorités politico-militaires en place ;

[REDACTED]

4. Question : Pensez-vous que la justice Centrafricaine pourrait être en mesure de garantir les droits des victimes ?

Réponse : La justice Centrafricaine ne peut pas être en mesure de garantir les droits des victimes parce qu'elle ne dispose pas des Fonds nécessaires pour pouvoir indemniser, réhabiliter, restituer, réparer les dommages, pertes et préjudices subis par les victimes. Egalement, elle n'a pas les moyens pour assurer la sécurité des victimes.

5. Question : Pour quelles raisons voulez-vous participer dans l'affaire contre Mr. BEMBA devant la Cour pénale internationale ?

Réponse : Je quittais aux environs de 4 heures 00 du matin pour me rendre au marché à bétail en vue d'acheter des bœufs.

Arrivée au PK 10 le chauffeur du bus nous a fait descendre et nous avons emprunté l'itinéraire derrière Golf pour aller au dit marché situé au PK 13. Subitement, nous avons rencontré les éléments des troupes Banyamulenges, ils m'avaient arrêté. Un des éléments avait fait sortir un couteau pour déchirer mon petit sac banane au niveau de la porte ceinture dans lequel se trouvait mon argent que j'avais réservé pour les achats. J'aurais encaissé des blessures sur mon corps physique.

Par conséquent je demande à la Cour Pénale réparation Internationale la réparation des préjudices qui se chiffre à **10.400.000 F CFA soit 15877,86 Euros.**

Je vous remercie.

Fait à Bangui le 12 Mars 2010

La Victime

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]